

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 71/09

8 septembre 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-478/07

*Budějovický Budvar / Rudolf Ammersin GmbH*

### **LA DÉNOMINATION « BUD » NE PEUT PAS ÊTRE PROTÉGÉE COMME APPELLATION D'ORIGINE EN DEHORS DU RÉGIME COMMUNAUTAIRE DE PROTECTION**

*S'il s'avère néanmoins que la dénomination « Bud » est reconnue, en République tchèque, comme une indication de provenance géographique simple, sa protection en Autriche présuppose qu'elle est apte à informer le consommateur tchèque de ce que le produit qui en est revêtu provient d'une région ou d'un endroit du territoire de la République tchèque*

Dans l'Union européenne, le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine<sup>1</sup> vise à assurer aux consommateurs que des produits agricoles revêtus d'une indication géographique enregistrée au titre du règlement présentent, en raison de leur provenance d'une zone géographique déterminée, certaines caractéristiques particulières et, partant, offrent une garantie de qualité due à leur provenance géographique.

Pourvu qu'elles remplissent les conditions établies par le règlement, les appellations d'origine et les indications géographiques dites « qualifiées » sont protégées. En revanche, le règlement ne s'applique pas aux indications géographiques dites « simples », c'est-à-dire celles qui n'exigent pas que les produits présentent un attribut spécial ou une certaine renommée liés au site dont ils proviennent. Toutefois, la protection d'une telle indication de provenance géographique simple par un État membre, susceptible de comporter une restriction à la libre circulation des marchandises, peut, sous certaines conditions, être justifiée au regard du droit communautaire.

Le tribunal de commerce de Vienne (Autriche) demande à la Cour de justice sous quelles conditions la dénomination « Bud » peut être protégée, en vertu d'une convention bilatérale, pour de la bière produite en République tchèque.

La procédure que la brasserie tchèque Budějovický Budvar a entamée, en 1999, devant le tribunal de commerce de Vienne, vise à interdire au distributeur viennois de boissons Rudolf Ammersin GmbH de commercialiser, sous la marque American Bud, de la bière produite par la brasserie Anheuser-Busch Inc.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93, p. 12).

Budvar fait valoir que l'utilisation de l'appellation American Bud pour une bière en provenance d'un État autre que la République tchèque est contraire aux dispositions d'une convention bilatérale conclue en 1976 entre l'Autriche et l'ancienne République socialiste tchécoslovaque. L'appellation Bud constituerait une appellation protégée, conformément à cette convention, qui serait dès lors réservée exclusivement aux produits tchèques.

Afin de savoir si le droit communautaire autorise la protection conférée, par la convention bilatérale, à la dénomination « Bud », le tribunal de commerce demande des éclaircissements sur la base de deux prémisses divergentes quant à la qualification de la dénomination « Bud ».

À ce titre, la Cour relève que la dénomination « Bud » pourrait constituer une **indication de provenance géographique simple et indirecte**, à savoir une dénomination pour laquelle il n'existe pas de lien direct entre, d'une part, une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et, d'autre part, son origine géographique spécifique, dénomination qui, en outre, n'est pas comme telle un nom géographique, mais qui est à tout le moins apte à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé.

Si le tribunal de commerce qualifiait la dénomination « Bud » d'indication de provenance géographique simple, il devrait vérifier si, selon les conditions de fait et les conceptions prévalant en République tchèque, la dénomination « Bud » est à tout le moins apte à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'une région ou d'un endroit du territoire de cet État membre et n'a pas acquis un caractère générique dans cet État membre. Dans ces conditions, le droit communautaire ne s'oppose pas à une protection nationale d'une telle indication de provenance géographique simple ni d'ailleurs à l'extension de cette protection par voie d'un traité bilatéral au territoire d'un autre État membre.

Néanmoins, selon le tribunal de commerce, la dénomination « Bud » doit plutôt être qualifiée d'**appellation d'origine** désignant des produits dont les singularités sont imputables à des facteurs naturels ou humains inhérents à leur lieu de provenance. À ce titre, le tribunal de commerce cherche à savoir si le règlement communautaire relatif à la protection des indications géographiques s'oppose à la protection de l'appellation d'origine « Bud » dont l'enregistrement n'a pas été demandé conformément à ce règlement. En effet, lors de son adhésion à l'Union européenne, la République tchèque n'aurait demandé la protection communautaire que pour trois indications de provenance relatives à de la bière produite dans la ville de České Budějovice, à savoir « Budějovické pivo », « Českobudějovické pivo » et « Budějovický měšťanský », désignant une bière forte dénommée « Bud Super Strong ».

Dans son arrêt de ce jour, la Cour répond que **le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine revêt un caractère exhaustif de sorte qu'il s'oppose à l'application d'un régime de protection** prévu par des traités liant deux États membres, tels que les traités bilatéraux en cause, **qui confère à une dénomination, reconnue selon le droit d'un État membre comme constituant une appellation d'origine, une protection dans un autre État membre où cette protection est effectivement réclamée alors que cette appellation d'origine n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre dudit règlement.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EN, FR, NL, PL, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-478/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*